

Protocole Électoral

Élections 2024

Sommaire

Sommaire	2
1. Définitions	3
2. Objet du Protocole	3
3. Mission de l'administrateur provisoire	3
4. Calendrier des élections	3
5. Modalités du scrutin	4
6. Postes à pourvoir	4
7. Définition des électeurs et du corps électoral	5
8. Conditions d'éligibilité	6
9. Appel à candidature	6
10. Dépôt et validité des candidatures	6
11. Matériel de vote	7
12. Conditions de dépouillement du vote	7
13. Validité du vote exprimé – bulletin blanc	7
14. Publication et communication des résultats	8
15. Rapport établi par l'administrateur provisoire	8
16. Contacts	8
Annexe : Textes en vigueur. Code de la sécurité sociale	9

1. Définitions

Corps électoral : ensemble des électeurs de la Cipav. Le corps électoral est divisé en trois ensembles d'actifs et un ensemble de prestataires.

Groupe professionnel : ensemble d'administrateurs représentant un des quatre ensembles du corps électoral.

Chaque ensemble d'électeurs désigne les administrateurs du groupe professionnel le représentant.

2. Objet du Protocole

Le présent Protocole fixe les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du Conseil d'administration de la Cipav (administrateurs titulaires et suppléants) dans les conditions prévues par les statuts.

Il permet à l'administrateur provisoire et aux services de la Cipav de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du présent Protocole.

3. Mission de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire désigné par [arrêté du 4 décembre 2023](#) exerce, dans le cadre du renouvellement de la totalité du conseil d'administration, toutes les prérogatives dévolues au conseil d'administration.

L'administrateur désigné est Monsieur Philippe Renard.

L'administrateur provisoire définit les modalités pratiques d'organisation des élections et de préparation du scrutin.

Il arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote (cf. Calendrier figurant au paragraphe suivant).

Il veille à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d'un huissier de justice qui en contrôle la régularité.

Il statue, sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral.

4. Calendrier des élections

Le calendrier des élections établi par l'administrateur provisoire pour l'année 2024 est le suivant :

- Appel à candidature à compter du lundi 22 janvier,
- Date limite de dépôt des candidatures : Vendredi 8 mars à 12h00,
- Date limite de validation et de publication des candidatures : Lundi 25 mars,
- Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs : Mardi 30 avril,
- Ouverture du scrutin : Jeudi 9 mai à 12h00,
- Clôture du scrutin : Lundi 20 mai à 12h00,
- Dépouillement des votes : Lundi 20 mai à 12h30,
- Installation du nouveau Conseil d'administration à compter du 14 juin 2024.

5. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article 2.18 des statuts de la Cipav.

Chaque électeur désigne les administrateurs de son groupe professionnel.

Chaque électeur choisit à ce titre autant de candidats (binôme titulaire/suppléant) qu'il y a de postes à pourvoir dans son groupe professionnel.

Le vote par un électeur pour un candidat à un poste d'administrateur titulaire implique nécessairement le vote pour le suppléant avec lequel le candidat se présente conjointement.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe professionnel, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues. Les candidats (titulaire et suppléant) ayant obtenu le plus de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur groupe professionnel.

6. Postes à pourvoir

Le Conseil d'administration est composé de 24 membres titulaires assistés d'un nombre égal de suppléants répartis de la manière suivante :

Groupe	Série A (titulaire et suppléant)	Série B (titulaire et suppléant)	Total des sièges à pourvoir
1) de l'Espace, du bâti et du Cadre de vie,	4 sièges	3 sièges	7 sièges
2) des professions de Conseil	4 sièges	3 sièges	7 sièges
3) Interprofessionnel	3 sièges	4 sièges	7 sièges
4) des prestataires	1 siège	2 sièges	3 sièges
	12 sièges	12 sièges	24 sièges

Dans le cadre de l'élection, la totalité du Conseil d'administration est renouvelé. Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- Groupe 1 :

Série A

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

Série B

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 2 :

Série A

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

Série B

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 3 :

Série A :

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

Série B

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 4 :

Série A

1 poste d'administrateur titulaire et 1 poste d'administrateur suppléant.

Série B

2 postes d'administrateurs titulaires et 2 postes d'administrateurs suppléants

Modalités du renouvellement et dispositions transitoires :

Lors de la séance d'installation du conseil d'administration renouvelé, les administrateurs dont le mandat prendra fin le 31 décembre 2026 seront désignés parmi les candidats élus au sein de chacun des groupes, sur la base du volontariat ou par tirage au sort. Ils constitueront la série B.

Les autres candidats, non désignés, constitueront la série A des administrateurs dont le mandat prendra fin le 31 décembre 2029.

7. Définition des électeurs et du corps électoral

Le corps électoral est constitué :

- des cotisants qui sont, au 31 décembre 2023, à jour des cotisations et des majorations afférentes. Ces cotisants sont répartis en trois ensembles correspondant aux groupes professionnels définis à l'article 2.1 des statuts de la Cipav,
- des prestataires, bénéficiaires, au 1^{er} janvier 2024, d'une pension liquidée par la Cipav au titre des régimes d'assurance vieillesse de base ou de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès, même s'ils poursuivent une activité professionnelle. Ces prestataires constituent à eux seuls le groupe des prestataires.

L'administrateur provisoire valide la liste électorale. Celle-ci est consultable en ligne uniquement au siège de la Cipav et ne peut être copiée.

Par ailleurs, chaque adhérent peut consulter sa situation individuelle au regard de cette liste via son compte en ligne accessible depuis le site internet de la Cipav (www.lacipav.fr).

Les contestations des électeurs relatives à la liste électorale doivent être adressées à l'administrateur provisoire avant la date limite de dépôt des candidatures à l'adresse de contact indiquée à l'article 16 du présent protocole, soit avant le 8 mars à 12h00.
Ces contestations doivent être motivées.

8. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 2.21 des statuts de la Cipav, les candidats doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

Sont éligibles dans les groupes professionnels des cotisants les candidats (titulaire + suppléant) qui sont électeurs et justifient, au 31 décembre 2023, d'au moins 10 années civiles d'affiliation à la Cipav, consécutives ou non.

Sont éligibles au sein du groupe prestataires les candidats (titulaire + suppléant) qui sont électeurs et justifient, au 31 décembre 2023, d'au moins 20 années civiles d'affiliation à la CIPAV, consécutives ou non.

L'administrateur provisoire veille au respect des conditions d'éligibilité.

9. Appel à candidature

À compter du 22 janvier, la Cipav met en œuvre une série d'actions de communication afin que tout adhérent remplissant les conditions d'éligibilité puisse être informé et faire acte de candidature conjointement avec un suppléant avant le 8 mars (12h00).

Ces actions sont relayées à minima sur le site internet de la Cipav.

La déclaration de candidature, établie par l'administrateur provisoire est disponible en ligne. Elle doit être remplie par le candidat (titulaire et suppléant).

La déclaration de candidature fait état des mentions obligatoires nécessaires à la validité des candidatures, à savoir : nom, prénom, adresse, qualification professionnelle, adresse courriel personnelle ou professionnelle.

La déclaration de candidature comprend en outre une présentation du candidat et la rédaction de la profession de foi.

10. Dépôt et validité des candidatures

Le candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein du groupe correspondant à sa profession.

Seules les candidatures individuelles sont admises. Elles doivent être accompagnées de la candidature conjointe d'un suppléant relevant du même groupe.

Le candidat ne peut pas postuler à la fois en tant que titulaire et suppléant.

La profession de foi de chaque candidature conjointe ne doit contenir aucun lien hypertexte et ne peut excéder les 2000 caractères, espaces obligatoires inclus (600 pour la présentation et 1400 pour la motivation et les projets pour la Cipav).

Les déclarations de candidature du candidat et du suppléant sont adressées en ligne avant le 8 mars 2024 (12h00).

Elles font l'objet d'un accusé de réception.

Aucune demande de modification de la candidature ou de la profession de foi n'est prise en compte après le 8 mars 2024 (12h00).

L'administrateur provisoire s'assure de la validité des candidatures et arrête la liste des candidats qui est publiée sur le site internet de la Cipav le 25 mars 2024.

11. Matériel de vote

Le vote est effectué exclusivement par voie électronique.

Le matériel de vote est communiqué aux électeurs au plus tard le 30 avril 2024.

Le matériel de vote comprend :

- les identifiants le cas échéant,
- les heures de début et de fin de scrutin,
- le lien de la plateforme de vote (sur laquelle les candidatures et professions de foi seront consultables)
- les modalités de connexion à l'aide d'une notice détaillée
- le numéro de la cellule d'assistance

L'administrateur provisoire s'assure de la conformité du matériel de vote avec les dispositions applicables (règles RGPD, recommandations CNIL, ...)

Il n'entre pas dans les compétences de l'administrateur provisoire de valider les présentations et professions de foi des candidats.

Les électeurs votent par voie électronique sur le site de vote dédié à partir du 9 mai 2024 (12h00)

La clôture du scrutin est fixée au 20 mai 2024 (12h00).

12. Conditions de dépouillement du vote

Le 20 mai 2024 à 12h30, au siège de la Cipav, le dépouillement est réalisé de façon automatique par saisie des clefs de déchiffrement en présence du Directeur, d'un huissier de justice et de l'administrateur provisoire.

Le dépouillement est public : les adhérents de la caisse peuvent assister au dépouillement.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé et établi par un huissier de justice.

Il contient notamment le nombre d'inscrits, de votants, le nombre de votes valablement exprimés.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur groupe. En cas d'égalité des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté de cotisations à la Cipav est élu.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur provisoire ainsi que par le directeur de la Caisse.

13. Validité du vote exprimé – bulletin blanc

Chaque électeur dispose d'une voix et vote pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir au sein du groupe le représentant.

Il est possible de ne retenir aucune des candidatures et d'exprimer un vote blanc. Ce vote ne sera pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

14. Publication et communication des résultats

Le résultat de l'élection est publié sur le site internet de la Cipav.

La nouvelle composition du Conseil d'administration est affichée sur le site internet de la Cipav au plus tard le 24 mai 2024.

Le résultat du vote est adressé par courrier électronique aux candidats élus et aux autres candidats dans le même délai.

15. Rapport établi par l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire établit un rapport sur le déroulement du processus électoral et son retour d'expérience à destination du nouveau conseil d'administration.

16. Contacts

Toute question relative au processus électoral doit être adressée à l'adresse suivante :

elections2024@lacipav.fr

Annexe : Textes en vigueur. Code de la sécurité sociale**[Article R641-7](#)**

Les articles [R. 641-8](#) à [R. 641-23](#) déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.

Pour les articles R. 641-7 à R. 641-23, les personnes en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle dans les conditions définies à l'article L. 643-6 sont considérées comme allocataires.

Sous réserve des dispositions de l'article [R. 641-11](#), les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés et les allocataires.

Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11.

[Article R641-8](#)

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle.

[Article R641-9](#)

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les allocataires et, le cas échéant, les affiliés exonérés de cotisations sont électeurs dans les conditions fixées par les statuts des sections professionnelles.

[Article R641-10](#)

Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux, sans que le nombre de ces collèges ne puisse être supérieur au nombre d'administrateurs prévu à l'article [R. 641-13](#).

[Article R641-11](#)

Lorsqu'il existe soit un ordre professionnel, soit un conseil supérieur, soit une chambre nationale, institués par la loi, les statuts de la section professionnelle peuvent prévoir que les membres du conseil d'administration sont, en totalité ou en partie, élus par les organismes locaux, régionaux ou nationaux de ces ordre, conseil ou chambre.

[Article R641-12](#)

Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement éligibles les électeurs affiliés exonérés de cotisations et les allocataires.

[Article R641-13](#)

Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil d'administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil :

1. Dans la limite de 10 pour les sections professionnelles comptant moins de 10 000 cotisants,
2. Dans la limite de 20 pour les sections professionnelles comptant entre 10 001 et 100 000 cotisants,
3. Dans la limite de 25 pour les sections professionnelles comptant entre 100 001 et 200 000 cotisants,
4. Dans la limite de 30 pour les sections professionnelles comptant plus de 200 000 cotisants.

Le nombre de cotisants de la section professionnelle, pour la détermination du nombre d'administrateurs dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article, s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant les élections des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant la qualité d'allocataires est déterminé par les statuts des sections professionnelles. Il est au plus égal au tiers du nombre total de membres du conseil d'administration de la section professionnelle. Si un nombre entier ne résulte pas de l'application de ce taux, le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil d'administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges.

[Article R641-13-1](#)

Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration.
La durée totale du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois.

[Article R641-14](#)

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.

[Article R641-15](#)

Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration de la section professionnelle dans les conditions fixées par ses statuts.

[Article R641-16](#)

Les statuts peuvent prévoir soit le vote par voie électronique, soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collège ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants.

[Article R641-17](#)

Les résultats des élections des administrateurs, titulaires et suppléants, sont publiés sur le site internet de chaque section professionnelle.

[Article R641-18](#)

Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus pour une période de six ans.

Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.

Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant. Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles ce suppléant est désigné.

L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

[Article R641-19](#)

Les statuts des sections professionnelles peuvent prévoir que les conseils d'administration sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que

pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une section professionnelle dont les statuts ont prévu le renouvellement par moitié du conseil d'administration en application de l'alinéa précédent procède à une modification du nombre de ses administrateurs, il peut être procédé, pour le renouvellement suivant l'entrée en vigueur de cette modification, à un renouvellement partiel portant sur un nombre de mandats qui ne soit pas strictement égal à la moitié du nombre d'administrateurs prévu par les statuts. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

[Article R641-20](#)

Les conseils d'administration sont renouvelés en entier lorsque le nombre de leurs membres élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le conseil en vertu des statuts.

[Article R641-21](#)

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

[Article R641-22](#)

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative des sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne.